

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- Projet de décret portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage, et la délivrance d'un bordereau de dépôt de déchets par la personne en charge de l'installation de collecte des déchets

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

La Défense, le 13 octobre 2020

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 1<sup>er</sup> octobre du projet de décret portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 13 octobre 2020 ;

En préambule de l'examen du projet de décret susmentionné, l'administration rappelle que l'article 106 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire vise à renforcer la traçabilité des déchets du bâtiment. Il crée à cet effet un nouvel article L. 541-21-2-3 dans le code de l'environnement prévoyant que les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que ceux relatifs aux travaux de jardinage mentionnent les modalités d'enlèvement et de gestion des déchets générés par les travaux ainsi que les coûts associés. Cet article précise en outre que la personne en charge de l'installation de collecte des déchets est tenue de délivrer à titre gracieux à l'entreprise ayant réalisé les travaux un bordereau de dépôt précisant l'origine, la nature et la quantité des déchets collectés. Ce bordereau permet à l'entreprise ayant réalisé les travaux de prouver la traçabilité des déchets issus des chantiers dont elle a la charge. Un décret doit préciser les modalités d'application de cet article, c'est l'objet du projet de décret soumis au CSCEE.

Le projet de décret prévoit :

- la formalisation de lignes relatives aux déchets dans les devis rédigés par les entreprises et les professionnels du bâtiment ainsi que par les entreprises et les professionnels du jardinage préalablement à la réalisation de travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments et des travaux de jardinage. Les devis doivent spécifier les coûts associés aux modalités d'enlèvement et de gestion des déchets. Ils doivent également mentionner les installations dans lesquelles les déchets seront déposés en fonction de leurs typologies ;
- l'obligation pour le ou les centres de collecte des déchets de délivrer à titre gracieux un bordereau de dépôt des déchets.

Après examen de ce projet de décret, le CSCEE émet les observations suivantes sur ces textes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Le dispositif introduit des mentions très détaillées dans le devis et le bordereau qui complexifient les procédures pour les entreprises. La description précise et avec justesse de ces exigences n'est pas possible en raison des aléas de chantier, en particulier le nombre de rotation nécessaire à l'évacuation des déchets peut être difficile à évaluer.

La production du devis et du bordereau telle que prévue dans ce projet de décret imposera des tâches administratives supplémentaires pour chaque flux et dont la responsabilité de la production entre la maîtrise d'ouvrage, les entreprises, les distributeurs et les déchetteries et centres de tri n'est pas clairement définie.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Une attention particulière doit être portée à la cohérence de ces dispositions avec les filières REP (responsabilité élargie du producteur) existantes, notamment D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) et piles et accumulateurs, au risque d'augmenter le coût de fin de vie des produits concernés.

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Le CSCEE souligne que si le taux de recyclage des déchets de chantier est variable selon les types de matériaux et de produits, sur certains territoires un maillage trop faible d'installations de collecte de proximité et une concurrence déloyale des sites illégaux peuvent conduire à un taux de valorisation insuffisant. Or aujourd'hui le renforcement de ce maillage doit être la priorité, avant une mise en œuvre progressive d'autres exigences dans la gestion et le tri des déchets.

Par ailleurs, la filière rappelle que la promulgation de cette nouvelle loi a entraîné un changement important impactant directement la filière : la création d'une filière pollueur-payeur pour le secteur bâtiment (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022). La nouvelle loi a en effet ajouté les produits ou matériaux de construction du bâtiment dans le champ d'application de la REP, créant ainsi une filière REP pour le BTP. A cette obligation s'ajoute de nouvelles contraintes, dont celles liées :

- aux travaux actuels sur la traçabilité des déchets du bâtiment (projet ADEME – DEMOCLES),
- à la transposition de directive européenne du 30 mai 2018 modificative qui introduit une exigence supplémentaire du tri pour les domaines de la construction et de démolition : le passage de 5 flux (papier/carton, métal, plastique, verre, bois) à 7 flux (+2 : fraction minérale et plâtre) à trier séparément, impliquant 7 bennes sur les chantiers dans la mesure du possible ou à défaut 1 benne regroupant les 7 flux qui doit être envoyée dans un centre de tri en capacité de séparer ces 7 flux.
- aux projets de textes sur le registre des déchets et sur le diagnostic déchet démolition.

Ces nombreuses nouvelles exigences, dans un contexte de crise économique que subit le secteur lié à la Covid-19, nécessite d'avoir de la visibilité sur les textes d'application de cette loi. Comme dans son avis du 29 septembre 2019, le CSCEE invite l'administration à venir lui présenter le planning, l'ensemble des textes à venir impactant la filière, les enjeux, et les impacts de ces nouvelles obligations à venir.

La date d'entrée en vigueur de ce décret doit laisser un délai suffisant pour s'assurer que la filière du bâtiment et l'ensemble des déchetteries publiques privés et de centre de tri soient prêts.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Néant.

**Après délibération et vote de ses membres,**

**Pour ces motifs, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis défavorable**

Vote pour l'avis défavorable : Vice-Présidente, FFB, CAPEB, pôle Habitat, FNBM, FIEEC, FPI, USH, UNSFA, SCOP-BTP

Abstention : UNTEC, AIMCC, COPREC, UFC-Que-Choisir, FFA, FNE, CLCV, Mme la députée Meynier-Millefert, M. Bertrand Delcambre



Alexandra FRANCOIS-CUXAC

Vice-Présidente du Conseil Supérieur  
de la Construction et de l'Efficacité  
Énergétique